

**Arrêté n° 2009-4271/GNC du 22 septembre 2009**  
***relatif aux prescriptions minimales de sécurité et de santé concernant la***  
***manutention manuelle de charges comportant des risques, notamment***  
***dorsolombaires pour les travailleurs***

**Article 1<sup>er</sup>**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toutes les manutentions dites manuelles comportant des risques, notamment dorsolombaires, pour les travailleurs en raison des caractéristiques de la charge ou des conditions ergonomiques défavorables.

**Article 2**

On entend par manutention manuelle toute opération de transport ou de soutien d'une charge, dont le levage, la pose, la poussée, la traction, le port ou le déplacement, qui exige l'effort physique d'un ou de plusieurs travailleurs.

On entend par conditions de références : la manutention manuelle effectuée par un homme adulte jeune (entre 18 et 45 ans) ne présentant aucune contre-indication médicale au port de charges, transportant avec ses bras une charge rigide à une distance de 10 m, avec prise et dépose à une hauteur adaptée à sa taille, le cycle complet comportant un retour à vide sur la même distance. Le port s'effectue dans une ambiance thermique neutre, sur sol plat, non glissant, sans obstacles. Le sujet n'est soumis à aucune autre contrainte.

On entend par conditions défavorables l'adjonction d'une ou plusieurs contraintes autres que le port de charges (exemples : ambiance chaude ou froide, obstacles sur le parcours, sol glissant, distance de transport).

On entend par port occasionnel de charges, l'activité une fois au plus par période de 5 minutes.

On entend par port répétitif de charges, l'activité régulière, répétée plus d'une fois toutes les 5 minutes

Article 2

On entend par manutention manuelle toute opération de transport ou de soutien d'une charge, dont le levage, la pose, la poussée, la traction, le port ou le déplacement, qui exige l'effort physique d'un ou de plusieurs travailleurs.

On entend par conditions de références : la manutention manuelle effectuée par un homme adulte jeune (entre 18 et 45 ans) ne présentant aucune contre-indication médicale au port de charges, transportant avec ses bras une charge rigide à une distance de 10 m, avec prise et dépose à une hauteur adaptée à sa taille, le cycle complet comportant un retour à vide sur la même distance. Le port s'effectue dans une ambiance thermique neutre, sur sol plat, non glissant, sans obstacles. Le sujet n'est soumis à aucune autre contrainte.

On entend par conditions défavorables l'adjonction d'une ou plusieurs contraintes autres que le port de charges (exemples : ambiance chaude ou froide, obstacles sur le parcours, sol glissant, distance de transport).

On entend par port occasionnel de charges, l'activité une fois au plus par période de 5 minutes.

On entend par port répétitif de charges, l'activité régulière, répétée plus d'une fois toutes les 5 minutes pendant plusieurs heures.

### **Article 3**

L'employeur prend les mesures d'organisation appropriées ou utilise les moyens adéquats et notamment les équipements mécaniques, afin d'éviter le recours à la manutention manuelle des charges par les travailleurs.

### **Article 4**

Toutefois, lorsque la nécessité d'une manutention manuelle de charges ne peut être évitée, l'employeur évalue préalablement les risques notamment dorsolombaires, pour la santé et la sécurité des travailleurs. Cette évaluation peut s'appuyer sur les éléments définis en annexe I.

### **Article 5**

En fonction des résultats de l'évaluation des risques, l'adaptation et l'organisation des postes de travail seront réalisées de façon à réduire les risques dorsolombaires en mettant en particulier à disposition des travailleurs :

- des moyens manuels d'aide à la manutention notamment des accessoires de préhension, si nécessaire en combinant leurs effets, de façon à limiter l'effort physique et à réduire les risques encourus ;
- des moyens de manutention à poussée et/ou à traction manuelle en en prévoyant l'utilisation conformément à l'annexe II.

### **Article 6**

En application des dispositions des articles Lp. 261-16 et R 261-4 à R. 261-6 du code du travail de Nouvelle-Calédonie, l'employeur doit veiller à ce que les travailleurs reçoivent, en outre, une formation adéquate à caractère pratique sur les gestes et postures à adopter pour réaliser en sécurité les manutentions manuelles et des informations précises sur les risques qu'ils encourent plus particulièrement lorsque les activités ne sont pas exécutées d'une manière techniquement correcte, en tenant compte de l'annexe I.

L'employeur veille à ce que les travailleurs et/ou leurs représentants reçoivent des indications générales et, chaque fois que cela est possible, des informations précises, concernant :

- le poids d'une charge ;
- Le centre de gravité ou le côté le plus lourd lorsque le contenu d'un emballage est placé de façon excentrée.

### **Article 7**

L'employeur consulte le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ou à défaut les délégués du personnel et le médecin du travail lors de l'évaluation des risques et de l'organisation des postes de travail.

### **Article 8**

Lorsque le recours à la manutention manuelle est inévitable et que les aides mécaniques prévues à l'article 3 ne peuvent être mises en œuvre, un travailleur ne peut être admis à porter des charges supérieures à 25 kg dans les conditions d'un port répétitif et 30 kg dans les conditions d'un port occasionnel. Le tonnage par jour admissible pour un homme dans les conditions de références ne peut dépasser 3t/heure et 12,5 tonnes sur 8 heures de travail. Dans des conditions défavorables, le tonnage admissible sur 8 heures de travail est revu à la baisse.

### **Article 9**

Lorsque le recours à la manutention manuelle est inévitable et que les aides mécaniques prévues à l'article 3 ne peuvent être mises en œuvre, les jeunes travailleurs et les femmes ne peuvent porter des charges supérieures à :

Dans les conditions d'un port répétitif :

- personnel masculin de 15 à 18 ans : 12 kg ;
- personnel féminin de 15 à 18 ans : 10 kg ;
- personnel féminin de 18 ans et plus : 12 kg.

Dans les conditions d'un port occasionnel :

- personnel masculin de 15 à 18 ans : 15 kg ;
- personnel féminin de 15 à 18 ans : 12 kg ;
- personnel féminin de 18 ans et plus : 15 kg.

Pour une femme et un jeune travailleur de moins de 18 ans, le tonnage admissible ne peut dépasser 1,5 t/heure et 6 tonnes sur 8 heures de travail.

Dans des conditions défavorables, le tonnage admissible sur 8 heures de travail doit être revu à la baisse.

### **Article 10**

Les femmes qui se sont déclarées enceintes et dont le poste de travail comprend des manutentions manuelles de charges, quelles que soient les conditions de transport de ces charges, bénéficient d'une visite médicale auprès du médecin du travail.

### **Article 11**

L'arrêté n° 1211-T du 19 mars 1993 portant application de l'article 5 de la délibération n° 34/CP du 23 février 1989 et relatif aux prescriptions minimales de sécurité et de santé concernant la manutention manuelle de charges comportant des risques, notamment dorsolombaires, pour les travailleurs est abrogé.

## ANNEXE I : ÉLÉMENTS A PRENDRE EN COMPTE DANS UNE EVALUATION DES RISQUES EN MATIERE DE MANUTENTION MANUELLE

### 1. Éléments concernant la charge :

- la charge est trop lourde ou trop grande ;
- elle est encombrante ou difficile à saisir ;
- elle est en équilibre instable ou son contenu risque de se déplacer ;
- elle est placée de telle façon qu'elle doit être tenue ou manipulée à distance du tronc ou avec une flexion ou une torsion du tronc ;
- elle est susceptible, du fait de son aspect extérieur et/ou de sa consistance, d'entraîner des lésions pour le travailleur, notamment en cas de heurt.

### 2. Éléments concernant l'effort physique requis :

- il est trop important ;
- il ne peut être réalisé que par un mouvement de torsion du tronc ;
- il peut entraîner un mouvement brusque de la charge ;
- il est accompli alors que le corps est en position instable.

### 3. Caractéristiques du milieu de travail :

Les caractéristiques du milieu de travail peuvent contribuer au risque, notamment, dans les cas suivants :

- l'espace libre, notamment vertical, est insuffisant pour l'exercice de l'activité concernée ;
- le sol est inégal, donc source de trébuchements, ou bien glissant pour les chaussures que porte le travailleur ;
- l'emplacement ou le milieu de travail ne permettent pas au travailleur la manutention manuelle de charges à une hauteur sûre ou dans une bonne posture ;
- le sol ou le plan de travail présentent des dénivellations qui impliquent la manipulation de la charge sur différents niveaux ;
- le sol ou le point d'appui sont instables ;
- la température, l'humidité ou la circulation de l'air sont inadéquates.

4. Eléments concernant l'activité de travail :

L'activité de travail peut contribuer au risque lorsqu'elle comporte l'une ou plusieurs des exigences suivantes :

- des efforts physiques sollicitant notamment le rachis, trop fréquents ou trop prolongés ;
- une période de repos physiologique ou de récupération insuffisante ;
- des distances trop grandes d'élévation, d'abaissement ou de transport ;
- une cadence imposée par un processus non susceptible d'être modulé par le travailleur.

5. Eléments concernant les facteurs individuels de risque :

- inaptitude physique à exécuter la tâche en question ;
- inadéquation des vêtements, chaussures ou autres effets personnels portés par le travailleur ;
- insuffisance ou inappropriation des connaissances ou de la formation.

## **ANNEXE II : ELEMENTS A PRENDRE EN COMPTE DANS LE CHOIX D'UN MOYEN DE MANUTENTION A POUSSEE ET/OU A TRACTION MANUELLE.**

En cas de recours à ces moyens de manutention à poussée et/ou à traction manuelle tels que notamment les transpalettes et les chariots à bras, l'employeur est tenu de prendre ou de faire prendre les mesures suivantes :

1. Avant d'acquérir un moyen de manutention à poussée et/ou à traction manuelle s'assurer :
  - de son adaptation à l'usage prévu, notamment au niveau de la qualité des sols, des distances à parcourir, des dimensions, de la qualité des roues et de leur pivotement, des rampes éventuelles, de la largeur des allées ;
  - de l'absence de zones de cisaillement ou de coincement, notamment au niveau des roues directrices : roues enveloppées, timon insuffisamment long, barres de poussées en retrait du gabarit externe par exemple ;
  - de sa stabilité à vide.
2. Utiliser tout moyen de manutention à poussée et/ou à traction manuelle sur un sol plan, à surface horizontale (déclivité inférieure à 2 %) et non glissante, bien entretenu, sans bosses ni ornières. L'usage éventuel d'une rampe doit rester exceptionnel, et il est préférable dans ce cas, d'utiliser un moyen de manutention mécanique.
3. Ne pas dépasser en translation horizontale un effort de 25 kg pour un homme et de 15 kg pour une femme. Ainsi la charge ne doit pas dépasser sur un sol parfaitement horizontal : 600 kg pour un homme seul et 360 kg pour une femme seule (pour ces valeurs, il est prudent de faire aider l'opérateur par un tiers au démarrage).
4. Pour une utilisation correspondant à la fois à des distances supérieures à 30 m et à des durées supérieures à 3 heures/jour, utiliser des moyens de manutention mécaniques.
5. Utiliser un transpalette ou un chariot élévateur à poussée et/ou à traction manuelle quand les allées sont de largeur suffisante, permettant d'effectuer les manœuvres et les manutentions en toute sécurité (allée de largeur supérieure à 1,5 m de préférence).
6. Utiliser les moyens de manutention manuels « au pas », sans virage brusque et interdire formellement le transport de personnes. Eviter les manœuvres sur le hayon élévateur des camions.
7. Si ces moyens sont exceptionnellement utilisés en rampes, les munir d'un moyen de freinage et réduire la charge maximale de moitié.
8. S'assurer de la cohésion de la charge : état du conditionnement et du support, filmage, cerclage. S'assurer que la charge est stable et bien centrée sur le plateau ou les fourches, qu'elle ne dépasse pas du gabarit de l'engin et que le centre de gravité est le plus bas possible. Eviter les charges hautes qui masquent la visibilité vers l'avant (moins de 1,2 m).
9. S'assurer que le matériel est régulièrement entretenu, notamment au niveau du roulage et au niveau de l'élévation.